

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 décembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 68

Votants : 73 (dont 5 procurations)

N°15

OBJET :

AIDES A
L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISES
ARTISANALES ET
COMMERCIALES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 28 DEC. 2017

Publiée ou notifiée

le : 28 DEC. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL (de la délibération n°1 à la délibération n°31 et de la délibération n°33 à la délibération n°47) - C. BENOIT (à partir de la délibération n°32) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS - R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et de la délibération n°19 à la délibération n°47) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P. SEMET (de la délibération n°1 à la délibération n°10 et de la délibération n°13 à la délibération n°39) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°28 et de la délibération n°30 à la délibération n°47) – MC. VALLAT – M. MORGAND – JM. BOUREL - N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – F. BOFFETY – M. GUYOT – J. BLETTYERY - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (à partir de la délibération n°2) – C. MALHURET – G. MAQUIN (à partir de la délibération n°2) - E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°2) – YJ. BIGNON - B. KADJAN - MC. STEYER – JJ. MARMOL - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mme C. BENOIT à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°31), Vice-Présidente.

Mme et M. J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - JM. LAZZERINI à JD. BARRAUD – M. CHARASSE à G. DURANTET – Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – J. JOANNET, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1511-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Considérant, que l'article L 1511-3 du CGCT, modifié par la loi NOtre du 7 août 2015 donne compétence aux EPCI pour décider de l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que la création, le maintien et le développement de l'offre d'activités artisanales et commerciales contribuent à la vie et à l'attractivité du territoire,

Considérant l'avis favorable des membres de la commission n°1 réunie le 29 novembre 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- La création d'un dispositif d'aide à l'immobilier à destination des entreprises artisanales et commerciales du territoire assurant des services du quotidien ou participant à la diversification de l'offre commerciale (services essentiels), à compter du 1^{er} mars 2018,
- De confier l'instruction des dossiers issus de ce dispositif à la Chambre de Métiers de l'Allier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

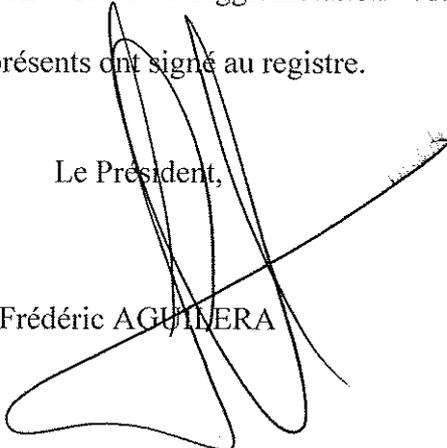
- la mise en œuvre d'un dispositif d'aides à l'immobilier à destination des entreprises artisanales et commerciales du territoire assurant des services de quotidienneté ou participant à la diversification de l'offre commerciale,
- d'approuver le règlement des aides à l'immobilier à destination des entreprises artisanales et commerciales du territoire assurant des services de quotidienneté ou participant à la diversification de l'offre commerciale (ci-joint),
- de donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 décembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUIERA



DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER A L'ARTISANAT ET AU COMMERCE DE PROXIMITE VICHY COMMUNAUTE

Règlement d'intervention

Ce dispositif veut être une réponse pour rétablir l'égalité d'accès, pour les habitants de VICHY Communauté, à une offre de services, dans la proximité. L'aide s'adresse à l'artisanat et aux commerces de de quotidienneté et aux activités concourant à la revitalisation, la diversification et animation commerciale du territoire.

I. OBJECTIFS DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire a pour objectif le maintien, la création, le développement ou la reprise de d'artisanat et de commerces de proximité.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a. TERRITOIRES ELIGIBLES

- Territoire de Vichy Communauté

b. BENEFICIAIRES

Toutes les entreprises artisanales et commerciales de quotidienneté ou participant à la diversification de l'offre commerciale, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, SAS, EURL, EIRL, SCOP,...) à l'exclusion des entreprises en nom personnel et des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, entreprises individuelles, auto entrepreneurs, professions libérales) remplissant les conditions suivantes :

- Artisanat et commerces de proximité inscrits au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés ou justifiant d'une double immatriculation au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés ;
- en création, reprise ou développement ;
- sédentaires
- dont le CA est inférieur à 1 M€, et dont le projet porte sur une surface de vente n'excédant pas 300 m² ;
- exerçant une activité de commerce de « quotidienneté » telle que définie par l'INSEE : activité sédentaire, pour laquelle les achats des consommateurs sont quotidiens, ou du moins très fréquents :
 - le commerce alimentaire spécialisé (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, commerces de fruits et légumes, et autres commerces de détail alimentaires), alimentation générale, supérettes, librairies, droguerie, marchands de journaux, papeteries...
 - auxquels peuvent s'ajouter les cafés et les restaurants lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...);

- toute activité concourant à favoriser la revitalisation, la diversification et l'animation commerciales du territoire: par exemple, les salons de coiffure, d'esthétique, les opticiens, les activités de nettoyage (blanchisserie, teinturerie), fleuristes et jardineries, réparation automobile et cycle, autoécole...

Les activités d'artisanat d'art et de bâtiments et travaux publics implantées en centre-ville ou centre bourgs dès lors qu'elles disposent d'une vitrine commerciale.

Pas d'intervention de la communauté d'agglomération si il existe une concurrence avec une activité existante présente sur la même commune.

Sont exclues du bénéfice de l'aide, les entreprises exerçant une activité relevant des secteurs suivants : distribution de carburant et stations-services, banques et assurances, agences immobilières, agences de voyage, activités touristiques, professions libérales, artisanat de production.

Dans le cas de montages d'opération tripartite (sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation. **Les maîtres d'ouvrage privés ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide sur une période maximale de 6 ans.**

c. INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les dépenses éligibles à l'aide communautaire correspondent aux investissements liés à :

- l'accessibilité des personnes handicapées et personnes à mobilité réduite ;
- l'immobilier : création, aménagement, extension ou modernisation des locaux professionnels (y compris rénovation des vitrines)

Le rachat de bâtiments et de fonds de commerce, les coûts de dépollution, les acquisitions foncières, le mobilier, les voiries et réseaux divers extérieurs au terrain sur lequel le bâtiment est construit ainsi que le rachat des parts des SCI et tout honoraire juridique, sont exclus des dépenses éligibles de même que les travaux réalisés par l'exploitant.

III. MONTANT, TAUX ET PLAFOND DE L'AIDE

La communauté d'agglomération Vichy Communauté intervient à hauteur de 20 % maximum des dépenses d'investissement éligible.

Le montant maximum de subvention est de 15000 €. Le montant minimum des dépenses d'investissement subventionnables est de 7500 €.

L'utilisation de bois dans la construction (sous réserve que le lot bois représente à minima 20% de la dépense éligible) pourra entraîner une bonification de 5 %. Le demandeur devra tenir compte des règlements d'urbanisme et ce notamment pour l'utilisation des matériaux bois en façade, pour déterminer « l'assiette bois éligible ». En tout état de cause le montant maximal de subvention ne pourra être supérieur à 20 000 €.

IV. REGIME COMMUNAUTAIRE APPLICABLE

Dans le cas où l'aide octroyée dans le cadre de ce dispositif est susceptible d'affecter les échanges communautaires ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle est attribuée sur le fondement du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis*.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, par le biais d'une attestation sur l'honneur, à respecter les plafonds d'aide publique fixés dans ce règlement.

V. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprendra les pièces justificatives suivantes :

- **concernant l'entreprise** : déclaration sur l'honneur sur le montant des aides publiques perçues sur l'exercice fiscal en cours ainsi que sur les 2 derniers exercices fiscaux (modèle joint), extraits Kbis, documents financiers (bilans et comptes de résultat des trois dernières années), description de la répartition du capital social de l'entreprise, statuts de l'entreprise, CV du dirigeant ;
- **s'il s'agit d'une entreprise en cours de création** : Business Plan intégrant le plan de financement prévisionnel des investissements, le plan de trésorerie, devis des investissements projetés, évaluation financière de l'entreprise à reprendre ;
- **description du projet immobilier** (plan de situation, plan masse, descriptif et échéancier de travaux...)

VI. OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise devra remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception
- justifier de concours bancaires pour son projet,
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide.

VII. ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide est attribuée par le bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Vichy Communauté après instruction par les services de la chambre de métiers de l'Allier.

Le versement de l'aide sera effectué en une fois sur présentation des factures acquittées.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président de l'agglomération.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par Vichy Communauté. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles

révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

PROJET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 15 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2017 - AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARTISANALES ET
COMMERCIALES

.....
Date de décision: 20/12/2017

Date de réception de l'accusé 28/12/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20DEC2017_15

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20171220-20DEC2017_15-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 15.pdf (99_DE-003-240300426-20171220-20DEC2017_15-DE-
1-1_1.pdf)